

Comité d'appel du 4 décembre 2018

Concerne : championnat par carrés en division 2A, rencontre Charleroi 1 – Riviera 4 à Charleroi le 24 novembre.

Faits : donne n°28. En salle ouverte, Charleroi annonce 6♦, fait +1 et marque 1390. En salle fermée, le Riviera annonce 7♦. Il est difficile à déterminer avec précision ce qui suit pendant le jeu de la carte mais le score de -1 est noté sur la feuille officielle. A l'issue de la rencontre, le capitaine du Riviera introduit un arbitrage, arguant que le contrat de 7♦ a été réclamé par le déclarant après la première levée Cœur (il suffit, en effet, très simplement, de tirer un tour d'atout et de défausser un Pique perdant sur un Cœur maître), que Charleroi ait demandé de continuer le jeu et qu'à la quatrième levée, le déclarant ne pouvait plus gagner son contrat (il aurait défaussé, par maladresse ou autre, un Trèfle du mort sur le Cœur maître - précisons que le mort était absent). Charleroi rétorque que le déclarant a montré son jeu à la quatrième levée, pas avant, au moment où il ne pouvait plus gagner.

L'arbitre, Robert Ketels, directeur pour les compétitions nationales, reçoit la demande d'arbitrage, demande quelques clarifications par mail aux deux parties, les reçoit, et décide le 27 novembre d'appliquer la loi 70 et d'attribuer le contrat de 7♦ =. (Après avoir réclamé correctement le gain du contrat à la première levée, le jeu ne peut se poursuivre qu'avec l'accord des quatre joueurs à la table, ce qui n'était pas le cas).

Charleroi interjette appel par le biais de son capitaine, M. Philippe Muller.

Le comité d'appel est composé de Mad. Caroline Vandebossche, M. Zvi Engel et M. Guy Van Middelem, président.

Présents : M. Philippe Muller, capitaine de Charleroi, M. Patrick Poletto, joueur de Charleroi, Est à la table du litige ; M. Walter Cambré, déclarant, Sud, du Riviera ; M. Robert Ketels, arbitre.

La séance est ouverte à 19.40 heures. Après les présentations, M. Robert Ketels explique les raisons de sa décision, tout en stipulant que le rôle du comité d'appel sera de déterminer avec précision le déroulement du jeu (contrat réclamé correctement après la première levée ou erronément plus tard). Il précise que dans ce cas bien précis, le Code ne prévoit pas la possibilité d'un split-score.

Charleroi, par le biais de son capitaine, M. Philippe Muller, nous lit une lettre de M. Alain Mahy - Ouest à la table du litige, du côté de l'écran du déclarant, Sud -, qui explique son point de vue (le déclarant a tablé à la quatrième levée). M. Patrick Poletto maintient fermement qu'il n'a rien vu à la première levée et que le déclarant a tablé à la quatrième levée, tout en ne pouvant plus gagner.

Le Riviera, représenté par le déclarant, M. Walter Cambré, répète ce qu'il a écrit sur la feuille de demande d'arbitrage ('j'ai tablé à la première levée en précisant que je jette un Pique perdant sur un Cœur maître'), qu'il lui a été demandé de continuer le jeu et que pour des raisons inexplicables, il a chuté.

Le comité questionne longuement les protagonistes pour essayer de déterminer avec minutie le déroulement du jeu (façon de tabler à la première levée, réaction des joueurs - ce qui s'est dit ou pas dit à ce moment-là -, ordre des cartes lors des premières levées - y compris la prise des cartes du mort, façon de tabler à la quatrième levée, suite du coup).

Le comité se retire pour se concerter. Les exposés des deux parties sont totalement contradictoires et, sauf à accuser *avec une certitude absolue* un camp de menteur (avec des conséquences importantes, par ex. un renvoi devant le comité d'éthique), la justesse de la vérité n'est pas établie et, même si chacun des membres possède sa propre conviction intime de ce qui a pu se passer à la table et ensuite au bar, il est impossible de déterminer avec précision le déroulement du coup. Après une ultime consultation de l'arbitre pour demander la validité légale d'une conclusion possible, le comité décide de considérer la loi 85 B - décisions concernant des faits contestés, faits non établis - plutôt que la loi 85 A - conviction de l'arbitre -, appliqué par l'arbitre lors de son jugement. Ensuite, référence est faite à la loi 82 B2 - rectification des erreurs de procédure - et le comité décide d'annuler le jeu de l'étui 28.

Par conséquent, le résultat de la rencontre Charleroi 1 – Riviera 4 devient 82-35 en IMP's et 17,28 – 2,72 sur l'échelle des VP's pour 31 donnes.

La caution (100,- € versé par Charleroi) est rendue par la F.B.B.

La séance est close vers 21.00 heures.

Pour le comité d'appel, Guy Van Middeltem, président